



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Turkménistan*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une synthèse de 11 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. Il est recommandé au Turkménistan de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³ et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

3. L'organisation Human Rights Foundation relève qu'à ce jour, le Turkménistan n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁵.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



4. Human Rights Foundation recommande au Turkménistan de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶. L'organisation Center for Global Nonkilling recommande au Turkménistan de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que cela a été recommandé⁷ lors du deuxième cycle d'examen⁸.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que le Turkménistan n'a pas répondu aux communications du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU concernant plusieurs affaires⁹.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que le plan d'action national pour les droits de l'homme pour 2016-2020 prévoit de permettre de nouvelles visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Toutefois, ils indiquent que de nombreuses demandes en ce sens restent en suspens depuis des décennies et que seul le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction s'est rendu dans le pays en 2008. L'État n'a pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁰. Human Rights Foundation recommande au Turkménistan d'étendre son invitation aux différents Rapporteurs spéciaux et au Groupe de travail sur la détention arbitraire, ou de répondre à leurs demandes de visites, ou les deux à la fois¹¹. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État d'élaborer un plan et un calendrier pour faciliter les visites de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont demandé à se rendre dans le pays¹². L'Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS) et les auteurs de la communication conjointe n° 3 formulent des recommandations analogues¹³.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁴

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 observent que depuis le précédent Examen périodique universel, les autorités ont adopté le premier plan d'action national sur les droits de l'homme, créé le Bureau du médiateur et adopté de nouvelles lois relatives aux droits de l'homme. Ils affirment que ces mesures sont certes louables, mais que l'État a omis de les concrétiser par des améliorations notables dans la pratique et a continué de restreindre ou de refuser d'accorder des libertés et droits fondamentaux¹⁵.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent l'absence des garanties institutionnelles nécessaires à l'indépendance du Bureau du médiateur. Ils font savoir que le Parlement a choisi le médiateur parmi les candidats proposés par le Président¹⁶.

9. CIVICUS recommande à l'État de mettre en place des dispositifs transparents et inclusifs de consultation publique des organisations de la société civile, de mieux associer la société civile à l'élaboration des lois et des politiques, et de la consulter systématiquement à propos de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel¹⁷.

10. CIVICUS recommande aux autorités d'incorporer les conclusions de l'Examen périodique universel dans leurs plans d'action sur les droits de l'homme et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'évaluation à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations qui leur ont été adressées¹⁸.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne¹⁹

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la modification apportée en 2012 au Code pénal intègre un article qui érige la torture en infraction pénale. Toutefois, les autorités n'ont pas appliqué cette disposition dans la pratique et ont assuré n'avoir reçu aucune plainte de détenu faisant état de torture et de mauvais traitements

depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition²⁰. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 3 font néanmoins observer que des informations crédibles font état d'un recours généralisé à la torture et aux mauvais traitements dans les lieux de détention²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que lors du deuxième cycle d'examen, il a été recommandé au Turkménistan²² de mener des enquêtes indépendantes sur toutes les allégations de torture et d'en punir les responsables²³.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Turkménistan de veiller à ce que la disposition du Code pénal relative à la torture soit appliquée dans la pratique, à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitement fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales et à ce que les responsables soient poursuivis et sanctionnés à la mesure de la gravité de leurs actes²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Human Rights Foundation formulent des recommandations analogues²⁵.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relatent que les disparitions forcées et le recours à la détention arbitraire et au secret pour des raisons politiques n'ont pas cessé²⁶. Ils affirment que des dizaines de personnes emprisonnées suite à des procès tenus à huis clos demeurent victimes de disparitions forcées. Les autorités les privent de visites, de courrier ou de tout autre contact avec les familles, qui ne reçoivent aucune information sur leur sort ou sur le lieu où ils sont détenus depuis des années²⁷. De même, Human Rights Foundation signale que fin 2016, 19 Turkmènes ont été arbitrairement placés en détention, sans présentation de mandat d'arrêt et sans qu'ils aient été informés des charges motivant leur arrestation. Human Rights Foundation fait savoir que ces personnes ont subi des tortures et des mauvais traitements durant les interrogatoires et ont été placées en détention provisoire, au secret. Au cours de cette détention provisoire, les détenus n'ont eu aucune possibilité de communiquer avec leur famille et de consulter leur avocat. Human Rights Foundation conclut qu'ils ont été jugés à huis clos et qu'il y a eu violation de leur droit à une procédure régulière²⁸.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'un nombre croissant de prisonniers sont maintenus dans un isolement total, sans aucun contact avec le monde extérieur. Parmi eux, on trouve des personnes condamnées pour tentative présumée d'assassinat de l'ancien Président Saparmurat Niyazov, d'anciens hauts fonctionnaires accusés de diverses infractions économiques, ainsi que des personnes accusées d'extrémisme islamique. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment qu'il n'existe aucune information vérifiable sur l'état de ces personnes et le lieu où elles se trouvent depuis leur arrestation ou leur procès, sauf dans les quelques cas où les autorités restituent les corps des détenus décédés à leur famille²⁹. Ils signalent que de plus en plus de personnes détenues au secret dans les prisons y décèdent, après de nombreuses années d'isolement dans des conditions très difficiles³⁰.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les personnes condamnées pour des motifs politiques, ou dans des affaires politiquement sensibles, seraient soumises à des mauvais traitements en détention. Dans de nombreux cas, elles seraient détenues dans la prison de haute sécurité d'Ovadan Depe³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 présentent des observations analogues et font état de la pratique généralisée de la torture à la prison d'Ovadan Depe. Ils prennent note des informations selon lesquelles les cellules de cette prison sont complètement isolées et la communication entre elles est interdite. Dans certaines cellules, les fenêtres sont occultées. L'eau qui y est fournie est insalubre et les toilettes se trouvent à l'intérieur, sans aucun respect de l'intimité des détenus. Les denrées alimentaires sont insuffisantes et de mauvaise qualité. Dans les rares cas où les corps des détenus disparus ont été rendus à leur famille, ils auraient présenté des signes d'inanition³².

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relatent que le Turkménistan a accepté de mettre en œuvre une recommandation issue de l'Examen périodique universel de 2013 sur les droits des personnes purgeant de longues peines de prison, conformément aux normes internationales³³. Toutefois, l'État n'a pris aucune mesure pour appliquer cette recommandation et nie le problème. Les autorités refusent d'accorder aux organisations humanitaires internationales l'accès aux détenus dont les noms figurent sur la liste des

personnes disparues. Les proches de victimes de disparitions forcées sont soumis à des pressions systématiques, notamment des interdictions de voyage et des menaces³⁴.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Turkménistan de mettre fin aux pratiques de disparition forcée et de détention arbitraire et au secret ; de fournir des informations sur le sort et le lieu de détention de tous ceux qui ont disparu en prison et de les autoriser à communiquer avec leur avocat et les membres de leur famille ; et de libérer sans délai toutes les personnes qui ont été condamnées pour des motifs politiques à l'issue de procès non équitables menés à huis clos³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 formulent des recommandations analogues³⁶.

Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³⁷

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les autorités ont mené un programme de réforme et de reconstruction du système pénitentiaire. Une nouvelle prison pour femmes a été ouverte en 2013 dans la région de Dashoguz. Ces mesures ont permis d'améliorer la situation de certaines catégories de détenus. Toutefois, les conditions d'existence dans d'autres lieux de détention resteraient catastrophiques, en raison de la surpopulation, de la sous-alimentation, de la forte incidence de la tuberculose et du manque d'accès à des soins médicaux appropriés³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aux autorités de rendre les conditions de détention dans tous les établissements pénitentiaires conformes aux normes et prescriptions internationales³⁹.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que le Turkménistan est dépourvu d'un système indépendant de surveillance des lieux de détention qui protège les droits des détenus et empêche les mauvais traitements. Ils indiquent que l'État n'a pas établi de mécanisme national de prévention indépendant, en omettant ainsi d'appliquer les principales recommandations issues de l'Examen périodique universel de 2013⁴⁰. Ils expliquent que les commissions de surveillance créées en 2010 par décret présidentiel sont composées de représentants des institutions de l'État et que, par conséquent, elles ne constituent pas des entités indépendantes. Le nouveau Bureau du médiateur a pour mandat d'effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention et d'examiner les plaintes des détenus. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent toutefois qu'aucune garantie institutionnelle ne protège l'indépendance du Bureau. Ils font observer qu'il est difficile de savoir quelles ressources ont été accordées au Bureau du médiateur pour assurer la surveillance des établissements pénitentiaires⁴¹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relatent que le Comité international de la Croix-Rouge s'est retiré des négociations sur la coopération avec le Turkménistan, en raison de la réticence des autorités à accepter les normes des visites du Comité dans les prisons⁴².

21. Les auteurs des communications conjointes n° 1⁴³ et n° 3⁴⁴ recommandent au Turkménistan d'instaurer un système national indépendant, qui exerce une surveillance efficace et régulière de tous les lieux de détention, et ce, sans préavis. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent aux autorités de garantir aux observateurs indépendants l'accès aux établissements pénitentiaires, notamment à la prison de haute sécurité d'Ovadan Depe⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Turkménistan de garantir au Comité international de la Croix-Rouge le libre accès aux lieux de détention et de lui permettre d'exercer une surveillance conformément à ses procédures normalisées⁴⁶.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁷

22. Forum 18 fait savoir que depuis les examens périodiques universels des premier et deuxième cycles, aucune amélioration n'a été observée dans l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de conviction et que les violations systématiques de ce droit par l'État ont continué⁴⁸. Forum 18 relève que la nouvelle loi sur la religion (2016) prévoit l'interdiction d'exercer la liberté de religion ou de conviction sans autorisation de l'État, ainsi qu'une augmentation de 5 à 50 du nombre de membres fondateurs requis pour une communauté de croyants. En application de la loi de 2016, les communautés de croyants

qui souhaitent conserver leur statut juridique ont dû effectuer un réenregistrement obligatoire⁴⁹.

23. Forum 18 affirme que l'État impose une interdiction de fait sur la plupart des publications religieuses et que les autorités confisquent régulièrement des ouvrages religieux aux résidents du pays et aux personnes qui franchissent ses frontières⁵⁰. Forum 18 signale que le fait de disposer d'un lieu de réunion et de culte est soumis à des restrictions et déclare que les perquisitions lors des réunions de communautés de croyants sont fréquentes. De nombreuses communautés ne peuvent pas réunir l'ensemble de leurs membres, ni même se réunir en petits groupes, par crainte des descentes de police⁵¹. Le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme (ECLJ) fait un constat analogue⁵².

24. Forum 18 fait savoir que ces dernières années, 14 mosquées, églises chrétiennes et temples Hare Krishna ont été détruits⁵³. L'organisation Alliance Defending Freedom International (ADF International) affirme que les demandes émanant de plusieurs églises aux fins de recouvrer les édifices et les biens religieux confisqués sous le régime communiste ont été ignorées⁵⁴.

25. Forum 18 indique que le centre spirituel des musulmans sunnites (muftiat sunnite), la seule forme d'islam autorisée, a été soumis à une étroite surveillance de l'État. Le Ministère de la justice nomme le Grand mufti, tandis que le muftiat désigne des imams au niveau des districts. Les autorités « recommandent » aux imams les thèmes à aborder dans leur sermon lors de la prière du vendredi. Dans certaines régions, l'État interdit aux jeunes hommes musulmans de porter la barbe. Pour les femmes, le port du hijab (voile) est prohibé. Les autorités permettent à l'islam sunnite de mener des activités dans des limites strictes mais font obstacle à l'islam chiite⁵⁵.

26. Forum 18 relate que les représentants de l'État ont continué à exercer des pressions sur les non-musulmans pour qu'ils changent de convictions et à harceler les écoliers non musulmans ainsi que leurs parents et tuteurs. Des protestants turkmènes auraient été convoqués devant leur village ou agglomération et poussés à renoncer au christianisme⁵⁶. Forum 18 déclare qu'à maintes reprises, des protestants et des Témoins de Jéhovah ont été emprisonnés pour des périodes allant jusqu'à quinze jours pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de conviction⁵⁷. L'ECLJ signale plusieurs cas de Témoins de Jéhovah emprisonnés pour avoir refusé d'accomplir leur service militaire pour des raisons d'objection de conscience⁵⁸.

27. ADF International recommande au Turkménistan de supprimer l'obligation d'enregistrement contraignante pour les groupes de croyants et de mettre fin aux pratiques gouvernementales intrusives, notamment la surveillance et les perquisitions, de lever l'interdiction pénale des communautés de foi ou de conviction exerçant des activités sans être enregistrées et de veiller à la pleine protection et réalisation du droit de manifester sa religion tant en public qu'en privé. L'organisation recommande aux autorités de libérer tous les prisonniers d'opinion qui sont incarcérés ou détenus arbitrairement en raison de leur foi⁵⁹.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que lors de l'Examen périodique universel en 2013, le Turkménistan a reçu plusieurs recommandations⁶⁰ concernant la liberté d'expression et les médias mais ne les a pas mises en œuvre⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2⁶², Reporters sans frontières (RSF)⁶³ et CIVICUS⁶⁴ formulent des observations analogues. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les médias et l'accès à l'information restent sous le contrôle de l'État⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que les autorités contrôlent les médias et perturbent leurs politiques éditoriales⁶⁶.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que l'importation de journaux étrangers a été limitée et que les autorités ont mené des campagnes de démontage des antennes paraboliques privées, utilisées pour recevoir les stations de radio et de télévision étrangères⁶⁷. RSF⁶⁸ et les auteurs de la communication conjointe n° 3⁶⁹ formulent des observations analogues.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment qu'avec l'adoption d'une loi sur l'Internet en 2015, le contrôle de l'État sur le Web s'est renforcé⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que l'accès à Internet reste limité, que le débit est lent et que les prix sont élevés. En outre, des médias étrangers et les sites Web d'organisations non gouvernementales ont été bloqués. L'accès aux réseaux sociaux et aux applications de communication en ligne est limité et les sites mandataires utilisés pour contourner les restrictions sont régulièrement bloqués⁷¹. CIVICUS⁷² et RSF⁷³ formulent des observations analogues.

31. CIVICUS signale que le Code pénal érige la diffamation en infraction. La diffamation à l'encontre du Président peut entraîner une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement⁷⁴.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aux autorités de mettre en pratique les dispositions de la loi sur les médias, de préserver le pluralisme des médias, d'interdire la censure et de permettre aux médias de mener leurs activités sans ingérence de l'État, et de s'abstenir de toute forme d'intimidation et de représailles à l'encontre des utilisateurs des médias sociaux et autres qui s'efforcent d'obtenir ou de diffuser des informations indépendantes et issues d'autres sources concernant la situation dans le pays. Ils recommandent au Turkménistan de mettre fin à la pratique du démontage des antennes paraboliques afin de veiller à ce que les résidents du pays accèdent librement à des sources d'information étrangères, de promouvoir le libre accès à Internet et de s'abstenir de bloquer arbitrairement l'accès aux informations, aux médias sociaux et aux autres sites Web⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3⁷⁶, RSF⁷⁷ et CIVICUS⁷⁸ formulent des recommandations analogues.

33. RSF fait savoir que ces trois dernières années, la persécution des journalistes indépendants s'est intensifiée. Les correspondants qui travaillent pour des médias basés à l'étranger sont devenus les principales cibles. RSF signale une persistance de la détention de journalistes sur la base d'accusations forgées de toutes pièces ou pour des raisons inconnues, ainsi que des violations du droit à un procès équitable. Les familles ont également fait l'objet d'un harcèlement croissant de la part des autorités⁷⁹. RSF a rendu compte de plusieurs de ces affaires, notamment celle du journaliste indépendant Saparmamed Nepeskuliev. Celui-ci travaillait pour le service en langue turkmène de Radio Free Europe/Radio Liberty et Alternative Turkmenistan News. Après sa disparition le 7 juillet 2015, il a été détenu au secret pendant plusieurs semaines. Sa famille n'a pas été informée du lieu de sa détention. Il a ensuite été jugé secrètement, sans être représenté par un avocat, et a été condamné à une peine de prison de trois ans pour des motifs liés à la drogue et fabriqués de toutes pièces. RSF fait observer que le Groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU a qualifié son incarcération d'arbitraire⁸⁰.

34. RSF recommande au Turkménistan de mettre fin aux actes de harcèlement à l'encontre des journalistes et des correspondants et d'assurer leur sécurité⁸¹. CIVICUS recommande aux autorités de veiller à ce que les journalistes puissent travailler librement et sans crainte de représailles pour avoir émis des critiques ou couvert des sujets jugés sensibles par l'État⁸².

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que la loi de 2015 sur les rassemblements autorise les résidents du pays à organiser des rassemblements pacifiques, à condition que les autorités locales en aient été informées à l'avance et aient donné leur assentiment concernant le lieu de l'événement. La loi interdit les rassemblements dans un certain nombre d'endroits, notamment à proximité des bâtiments publics, des hôpitaux, des écoles et des transports publics, ainsi que dans « d'autres lieux » jugés inappropriés par les autorités locales. Seuls les piquets de grève individuels peuvent s'organiser sans notification préalable⁸³. CIVICUS formule des observations analogues⁸⁴.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que les réunions publiques sont rares, sans doute en raison de la menace implicite de représailles, mais que des manifestations spontanées sur les questions qui touchent la vie quotidienne des citoyens auraient eu lieu occasionnellement. Les autorités locales ont réagi à ces protestations en cherchant à localiser et mettre en garde les instigateurs⁸⁵. En revanche, CIVICUS signale que le Gouvernement a mobilisé les citoyens et exigé qu'ils prennent part à des

rassemblements de masse pour célébrer les événements nationaux et les visites du Président dans différentes régions du pays⁸⁶.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Turkménistan de supprimer les restrictions injustifiées à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, notamment l'obligation d'organiser des réunions dans des lieux indiqués à l'avance, et de mettre fin à la pratique consistant à mobiliser les habitants de force pour qu'ils participent à des manifestations de masse organisées par le Gouvernement⁸⁷. CIVICUS formule des recommandations analogues⁸⁸.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que selon les termes de la Constitution de 2016, l'État est tenu de garantir les conditions nécessaires au développement de la société civile, or le contexte demeure répressif⁸⁹. CIVICUS relève que l'État a accepté plusieurs recommandations issues de l'Examen périodique universel concernant le droit à la liberté d'association et la création d'un environnement favorable aux organisations de la société civile. L'organisation conclut que le pays n'a pas pris les mesures requises pour les appliquer⁹⁰.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que la loi de 2014 sur les associations publiques conserve l'obligation pour les associations de s'enregistrer auprès de l'État et fixe des règles strictes pour les associations d'envergure nationale, lesquelles doivent compter 400 membres pour obtenir leur enregistrement⁹¹. CIVICUS s'inquiète des modifications apportées à la loi en 2017, qui ont introduit des restrictions supplémentaires concernant les organisations de la société civile, notamment en limitant leur capacité à s'enregistrer, à fonctionner comme des organisations indépendantes et à recevoir des fonds provenant d'autres pays⁹². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expliquent que le fait de diriger une association non enregistrée ou de participer à ses activités est passible de sanctions administratives⁹³. CIVICUS signale que le pays ne compte que 118 organisations de la société civile, dont 40 % sont liées à des activités sportives, et conclut que pour les organisations de la société civile indépendantes, il est pratiquement impossible de s'enregistrer en raison du caractère restrictif de l'ordonnancement juridique⁹⁴.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la législation accorde aux autorités une grande latitude pour surveiller et contrôler les activités et les finances des associations, sans garanties suffisantes contre les abus. En matière de défense des droits de l'homme, les organisations indépendantes ne peuvent pas mener leurs activités au grand jour et les militants individuels sont exposés à de graves menaces de représailles de la part des autorités⁹⁵.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Turkménistan de supprimer l'obligation faite aux organisations non gouvernementales de s'enregistrer auprès de l'État pour opérer légalement dans le pays, ainsi que les sanctions administratives prévues pour la participation aux activités d'associations non enregistrées. Ils recommandent au Turkménistan de veiller à ce que toute organisation non gouvernementale qui le souhaite puisse obtenir un statut juridique au moyen d'un processus équitable et transparent et mener ses activités sans ingérence injustifiée de l'État⁹⁶. De même, CIVICUS recommande au Turkménistan de modifier la loi sur les associations publiques afin d'éliminer les restrictions indûment imposées à la liberté d'association et de mettre ses dispositions en conformité avec les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁷.

42. CIVICUS fait observer que le Turkménistan a reçu plusieurs recommandations concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme et des représentants de la société civile. Toutefois, l'État n'en a mis en œuvre aucune⁹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les militants de la société civile, et tous ceux qui osent critiquer les politiques gouvernementales, subissent des menaces, des actes de harcèlement et des incarcérations⁹⁹.

43. CIVICUS recommande au Turkménistan de libérer tous les défenseurs des droits de l'homme placés en détention pour avoir exercé leur droit à la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique et de réexaminer leur dossier pour éviter tout harcèlement ultérieur. L'organisation recommande au Turkménistan de faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs activités légitimes sans crainte

et sans entrave, obstruction ou harcèlement juridique et administratif¹⁰⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Turkménistan de mener des enquêtes rapides, impartiales et approfondies sur toutes les allégations de détention arbitraire, de torture, d'agressions physiques et d'autres violations des droits de l'homme à l'encontre de militants de la société civile et de dissidents, et d'amener les auteurs à répondre de leurs actes¹⁰¹.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que lors de son premier examen, le Turkménistan s'est vu recommander¹⁰² d'abolir le système de la propiska. Toutefois, ce système d'enregistrement du lieu de résidence hérité de l'ère soviétique est resté en vigueur et a été appliqué d'une manière qui limite le droit à la liberté de circulation et d'autres droits¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Turkménistan de veiller à ce que les conditions d'enregistrement du lieu de résidence ne servent pas à restreindre le droit à la liberté de circulation, les droits économiques et sociaux ou d'autres droits fondamentaux des résidents du pays¹⁰⁴.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le Turkménistan a accepté une recommandation issue de l'Examen périodique universel de 2013 tendant à modifier sa loi sur les migrations, afin de la rendre conforme aux obligations prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, les restrictions de la liberté de circulation arbitraires et motivées par des raisons politiques, en particulier concernant les déplacements à l'étranger, sont encore largement pratiquées et touchent quelque 20 000 personnes, dont beaucoup ont été interdites de voyage à vie. La Constitution ne prévoit pas le droit de quitter le pays et d'y revenir. La loi sur les migrations énonce que les intérêts nationaux en matière de sécurité constituent l'un des motifs de limitation des déplacements à l'étranger. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que l'absence de garanties constitutionnelles, l'imprécision des dispositions juridiques applicables, ainsi que l'absence de critères juridiques ou de définition des motifs de sécurité nationale favorisent les interdictions de sortie du territoire arbitraires et souvent motivées par des raisons politiques. Les autorités ont dressé une longue liste noire des personnes privées du droit de quitter le pays. Au Turkménistan, pratiquement tout organisme de sécurité peut imposer une interdiction de voyage. Dans la mesure où aucune décision de justice n'est requise, la procédure est extrajudiciaire¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 formulent des observations analogues¹⁰⁶.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Turkménistan de lever les interdictions de sortie du territoire arbitraires et de mettre un terme à l'utilisation desdites « listes noires » pour interdire aux personnes visées de se rendre à l'étranger. Ils recommandent aux autorités de supprimer les motifs trop larges prévus dans la loi sur les migrations pour restreindre les voyages à l'étranger et de veiller à ce que toute personne soumise à une interdiction de voyage ait le droit de faire appel de cette décision¹⁰⁷.

47. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE) conclut dans son rapport qu'en 2017, les élections présidentielles se sont déroulées dans un environnement politique strictement contrôlé. La position prédominante du président sortant et l'absence d'opposition authentique et de véritable pluralisme ont limité le choix des électeurs. Le manque de règles claires concernant les principaux aspects du processus a eu une incidence néfaste sur la gestion des élections, en particulier aux échelons inférieurs. En dehors des événements organisés par la Commission électorale centrale pour les élections et les référendums, aucune campagne n'a pu être menée et le contrôle strict exercé sur les médias a nettement favorisé le président sortant¹⁰⁸.

48. Le rapport du BIDDH/OSCE contient 27 recommandations aux autorités en vue de poursuivre l'amélioration du processus électoral en droit et en pratique. Le BIDDH/OSCE recommande en particulier aux autorités de mettre la législation électorale en conformité avec les engagements de l'OSCE et les autres normes internationales relatives aux élections démocratiques, de mettre en place des mesures visant à prévenir les graves irrégularités électorales, comme les votes par procuration, les votes multiples et le bourrage des urnes, et d'introduire des mesures législatives spéciales temporaires pour promouvoir la participation politique des femmes¹⁰⁹.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*¹¹⁰

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font savoir que chaque année, pendant la récolte du coton, le Gouvernement oblige des employés du secteur public, notamment des enseignants, des médecins et des infirmières, à récolter le coton, ou à engager un remplaçant pour accomplir cette tâche, sous la menace de sanctions, notamment la perte de salaire et la cessation d'emploi. Les personnes forcées de récolter le coton sont également obligées de signer des déclarations de participation « volontaire » à la récolte. Des fonctionnaires contraignent les entreprises privées à mettre à disposition des travailleurs, ou à fournir une contribution financière ou en nature, sous peine de fermeture¹¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que l'État continue à exercer un contrôle total sur la production de coton et oblige les agriculteurs à fournir les quotas de production annuelle qu'il définit, sous la menace de sanctions telles que la perte de leurs terres¹¹².

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'en dépit des mesures prises par le Gouvernement pour interdire la participation des enfants à la récolte du coton, la pression liée au respect impératif des quotas amène certains enfants à récolter aux côtés de leurs parents¹¹³.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent notamment au Turkménistan d'appliquer les lois nationales qui interdisent le travail forcé et le travail des enfants, d'honorer pleinement les obligations qui lui incombent en vertu des conventions sur le travail forcé n° 29 et n° 105 de l'Organisation internationale du Travail, d'établir et mettre en œuvre un plan d'action national assorti de délais pour lutter contre le travail forcé dans le secteur du coton et ses causes profondes¹¹⁴.

2. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹¹⁵

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent qu'au cours des années qui ont précédé la tenue, en 2017, des Jeux asiatiques de sports en salle et d'arts martiaux, l'État a lancé de grands projets de reconstruction urbaine, d'infrastructures et d'embellissement. À cette fin, il a exproprié des résidents et démoli leurs habitations sans pour autant leur fournir d'indemnisation adéquate. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer qu'en vertu de la loi, les propriétaires expropriés avaient droit soit à un autre espace de vie équivalent, soit à une indemnisation financière, mais que bien souvent, les appartements de remplacement valaient nettement moins que l'ensemble des biens du propriétaire ou étaient trop petits pour répondre aux besoins de la famille. Dans d'autres cas, les autorités ont expulsé les propriétaires avant que les appartements de remplacement ne soient entièrement construits, ce qui a contraint les résidents à financer un logement jusqu'à ce qu'ils soient prêts. Dans d'autres cas encore, les appartements de remplacement étaient de mauvaise qualité et situés dans des bâtiments présentant de nombreuses défaillances, notamment des fuites et des ascenseurs non fonctionnels. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que les autorités ont contraint des propriétaires à accepter des appartements « de catégorie supérieure » en échange de leurs habitations démolies, mais ont exigé que les familles paient la différence entre la valeur estimée de leur maison et celle de l'appartement « de catégorie supérieure » et ont refusé de leur remettre le titre de propriété du nouveau bien tant qu'elles n'avaient pas réglé la somme¹¹⁶.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Turkménistan de veiller à ce que les propriétaires et les résidents d'Achgabat qui ont été expulsés obtiennent une indemnisation équitable et adéquate pour la perte de leur bien et les frais engagés du fait des expulsions¹¹⁷.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

ADF International	Alliance Defending Freedom International, Geneva, (Switzerland);
CIVICUS	World Alliance For Citizen Participation, Johannesburg, South Africa;
CGNK	Center for Global Nonkilling, Honolulu, United States of America;
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
Forum 18	Forum 18 News Service, Oslo (Norway);
HRF	Human Rights Foundation, New York (United States of America);
RSF	Reporters Without Borders, Paris (France).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Human Rights Watch (Switzerland, United States of America), International Partnership for Human Rights (Belgium) and Turkmen Initiative for Human Rights (Austria);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Anti-Slavery International (United Kingdom), Alternative Turkmen News (ATN) and The Cotton Campaign – a global coalition (United States of America);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Member organizations of the Prove They Are Alive! Human rights campaign, including the Center for Development of Democracy and Human Rights (Russia), Crude Accountability (United States of America), Freedom Files (Russia), Human Rights Center Memorial (Russia) and the Norwegian Helsinki Committee (Norway).

Regional intergovernmental organization(s):

OSCE/ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland.
------------	--

² For relevant recommendations see A/HRC/24/3, paras. 113.1-131.13, 118.16-113.19, 113.30-113.47 and 113.58.

³ JS3, p. 5, HRF, p. 9 and CGNK, p. 3.

⁴ JS1, para. 4.11 and JS3, p. 7.

⁵ HRF, p. 3.

⁶ HRF, p. 9.

⁷ For the full text of the recommendation, see A/HRC/24/3, paras. 143.18 (Estonia and Slovenia).

⁸ CGNK, p. 3.

⁹ JS3, p. 4.

¹⁰ JS1, para. 3.10. See also HRF, p. 3 and JS2, para. 9.

¹¹ HRF, p. 9.

¹² JS1, para. 3.11.

¹³ CIVICUS, para. 6.5 and JS3, p. 7.

¹⁴ For relevant recommendations see A/HRC/24/3, paras. 112.3-112.10, 113.22-113.29.

¹⁵ JS1, para. 1.1.

¹⁶ JS1, para. 4.9.

¹⁷ CIVICUS, para. 6.6.

¹⁸ CIVICUS, para. 6.6.

¹⁹ For relevant recommendations see A/HRC/24/3, paras. 113.21 and 113, 60, 113.70, 113.71 114. 2, and 114. 5.

²⁰ JS1, para. 4.2. See also Forum 18, para. 4 and HRF, p. 7.

²¹ JS1, para. 4.2 and JS3, p. 5.

²² For the full text of the recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 113.21 (USA) and 113.70 (Spain).

²³ JS1, para. 4.1.

²⁴ JS1, para. 4.11.

²⁵ JS3, p. 7 and HRF, p. 9.

²⁶ JS1, para. 4.3. See also CIVICUS, paras. 3.4 and 3.5.

²⁷ JS1, para. 4.5.

²⁸ HRF, pp. 6, 7 and 8. See also CIVICUS, para. 3.5.

²⁹ JS3, pp. 2-3.

³⁰ JS3, p. 4.

³¹ JS1, para. 4.7. See also CIVICUS, para. 3.5.

³² JS3, pp. 5-6.

- ³³ For the full text of the recommendation, see A/HRC/24/3, para. 113.72 (Germany).
- ³⁴ JS3, p. 4.
- ³⁵ JS1, para. 4.11.
- ³⁶ JS3, p. 5.
- ³⁷ For relevant recommendations see A/HRC/24/3, paras. 112.57, 113. 58, 113.61 -113.66 and 113.72.
- ³⁸ JS1, para. 4.8.
- ³⁹ JS1, para. 4.11.
- ⁴⁰ See also JS3, p. 5.
- ⁴¹ JS1, para. 4.9.
- ⁴² JS3, p. 6.
- ⁴³ JS1, para. 4.11.
- ⁴⁴ JS3, p. 7.
- ⁴⁵ JS3, p. 7.
- ⁴⁶ JS1, para. 4.11. See also JS3, p. 5 and 7.
- ⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 112.59-112.65, 113.21, 113. 73-113.90 and 114.3, 114. 6-114.8.
- ⁴⁸ Forum 18, para. 1.
- ⁴⁹ Forum 18, para. 2. See also ECLJ, paras. 4-5 and ADF International, paras. 5-10.
- ⁵⁰ Forum 18, para. 27.
- ⁵¹ Forum 18, paras 19 and 22-24.
- ⁵² ECLJ, para. 6.
- ⁵³ Forum 18, para. 25.
- ⁵⁴ ADF International, para. 13.
- ⁵⁵ Forum 18, paras. 13-15.
- ⁵⁶ Forum 18, paras. 19-21. See also ECLJ, paras. 8-11.
- ⁵⁷ Forum 18, para. 10. See also ECLJ, paras. 12-17.
- ⁵⁸ ECLJ, para. 18.
- ⁵⁹ ADF International, para. 15. See also ECLJ, para. 19.
- ⁶⁰ For the full text of the recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 112.62 (Germany), 112.63 (Switzerland), 112.64 (Norway), 113.78 (Poland), and 113.84 (United Kingdom).
- ⁶¹ JS1, para. 2.1.
- ⁶² JS2, para. 27.
- ⁶³ RSF, p. 1.
- ⁶⁴ CIVICUS, para. 4.1.
- ⁶⁵ JS3, p. 10.
- ⁶⁶ JS1, para. 2.3. See also RSF, p. 3 and CIVICUS, paras. 4.2 and 4.5.
- ⁶⁷ JS1, para. 2.4.
- ⁶⁸ RSF, p. 3.
- ⁶⁹ JS3, pp. 10-11.
- ⁷⁰ JS3, p. 10.
- ⁷¹ JS1, para. 2.5.
- ⁷² CIVICUS, para. 4.4.
- ⁷³ RSF, p. 3.
- ⁷⁴ CIVICUS, para. 4.3.
- ⁷⁵ JS1, para. 2.7.
- ⁷⁶ JS3, p. 11.
- ⁷⁷ RSF, para. 3.
- ⁷⁸ CIVICUS, para. 6.3.
- ⁷⁹ RSF, p. 2. See also JS3, p. 11, JS1, para. 3.8, CIVICUS, para. 3.3 and JS2, paras. 27-32.
- ⁸⁰ RSF, p. 2. See also OSCE/ODIHR, p. 8, JS3, p. 11 and JS2, para. 32.
- ⁸¹ RSF, p. 3.
- ⁸² CIVICUS, para. 6.3.
- ⁸³ JS1, para. 3.5.
- ⁸⁴ CIVICUS, paras. 5.2 and 5.3.
- ⁸⁵ JS1, para. 3.6.
- ⁸⁶ CIVICUS, para. 5.4. See also JS1, para. 3.7.
- ⁸⁷ JS1, p. 3.11.
- ⁸⁸ CIVICUS, para. 6.4.
- ⁸⁹ JS1, para. 3.2.
- ⁹⁰ CIVICUS, para. 2.1.
- ⁹¹ JS1, para. 3.3. See also CIVICUS, para. 2.3.
- ⁹² CIVICUS, para. 1.4. See also paras. 2.2 and 2.5.
- ⁹³ JS1, para. 3.3.

- ⁹⁴ CIVICUS, para. 2.6. See also JS1, para. 3.3.
⁹⁵ JS1, paras. 3.3 and 3.4. See also CIVICUS, paras. 2.4-2.5.
⁹⁶ JS1, p. 3.11.
⁹⁷ CIVICUS, para. 6.1.
⁹⁸ CIVICUS, para. 3.1. See also JS1, para. 3.1.
⁹⁹ JS1, para. 3.8. See also CIVICUS, paras. 3.3-3.5 and JS2, paras. 27-32.
¹⁰⁰ CIVICUS, para. 6.2. See also JS2, para. 33 and JS3, p. 11.
¹⁰¹ JS1, p. 3.11. See also RSF, p. 3 and JS2, para. 33.
¹⁰² For the full text of the recommendation, see A/HRC/10/79, para. 69.16 (Norway).
¹⁰³ JS1, paras. 5.1 and 5.2.
¹⁰⁴ JS1, para. 5.8.
¹⁰⁵ JS3, p. 7.
¹⁰⁶ JS1, paras. 5.6 and 5.7.
¹⁰⁷ JS1, para. 5.8. See also JS3, pp. 9-10.
¹⁰⁸ OSCE/ODIHR, p. 2.
¹⁰⁹ OSCE/ODIHR, p. 2.
¹¹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/24/3, paras. 112.29, 113.48, 113.78, 113.84.
¹¹¹ JS2, paras. 5, 10 and 11.
¹¹² JS2, paras. 6, see also para. 23.
¹¹³ JS2, para. 12.
¹¹⁴ JS2, para. 26.
¹¹⁵ For relevant recommendations see A/HRC/24/3, paras. 112.66, 112.67, 112.72 and 112.73.
¹¹⁶ JS1, paras. 6.2-6.5.
¹¹⁷ JS1, para. 6.7.
-